



ARCHITECTS' COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPE

Date: 6 June 2012
Ref: 148/12/WH/ToM/dd

Accès à la Profession

Groupe de travail Directive Qualifications Professionnelles (DQP)

Propositions d'Amendements du CAE

Final

Amendements proposés par le CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPE à la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

Amendant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
(6 juin 2012)

I. Objet de la présente présentation

- a. Assister les Organisations membres dans leur action de lobbying vis-à-vis du Conseil des Ministres de l'UE et du Parlement de l'UE, co-législateurs avec la Commission européenne (COM) en vue d'amender et d'adopter la proposition législative de la COM;
- b. Soumettre cette proposition, par les soins du CAE lui-même au Parlement et à la COM à la suite des discussions au sein du CAE; et
- c. Rendre ce lobbying plus efficace en réduisant le nombre d'amendements que le CAE tente d'apporter à la proposition législative de la COM de décembre 2011.

1. Le Conseil des Architectes d'Europe (CAE) est l'organisation représentative de la profession architecturale au niveau européen et représente les intérêts de plus d'un demi-million d'architectes. La politique du CAE vise à allonger la durée minimale de la formation des architectes aux termes de l'article 46 de la Directive Qualifications Professionnelles (DQP), en passant des quatre années actuelles au minimum de cinq ans mondialement admis de l'UIA-UNESCO, tel qu'il existe déjà dans la grande majorité des Etats membres de l'UE/AEE, plus deux années d'expérience professionnelle: "5+2".

2. Evolutions positives dans la proposition législative de la COM de décembre 2011

Le CAE accueille favorablement une série d'évolutions positives contenues dans la proposition législative de la COM en vue de moderniser la DQP. Le CAE est heureux de noter les propositions tendant à:

2.1 augmenter les exigences minimales en matière de formation des architectes par rapport à l'actuelle durée minimale de quatre années ("4+0"), en laissant le choix aux Etats membres entre cinq années d'études plus une année de stage supervisé et rémunéré ("5+1"), ou un minimum de quatre années d'étude plus deux années de stage ("4+2"), et en clarifiant ainsi que cette période d'expérience professionnelle présente le caractère d'une formation complémentaire. Le CAE tentera à nouveau d'obtenir les 5+2 comme minimum lors de la prochaine révision quinquennale de la Commission de la DQP en 2017. Entretemps, le CAE encourage les nombreux Etats membres ayant déjà adopté le (ou s'approchant du) minimum 5+2 de l'UIA-UNESCO afin de rester ainsi en conformité avec l'objectif de la 'convergence volontaire';

- 2.2 retenir les cinq niveaux mentionnés à l'Article 11;
- 2.3 renforcer l'engagement en vue d'une formation tout au long de la vie et d'un perfectionnement social visé à l'Article 47 par l'amendement de l'Article 12;
- 2.4 simplifier le processus de notification des diplômes;
- 2.5 utiliser les e-certificats comme la 'carte professionnelle' et permettre à une autorité compétente de l'Etat d'origine de facturer des honoraires en proportion en vue de couvrir les coûts de la délivrance d'un tel e-certificat;
- 2.6 simplifier la PQD en harmonisant certaines de ses dispositions par rapport à celles de la Directive Services 2006/123 de l'UE.
- 2.7 Le CAE accueille également favorablement les assurances données par la Commission quant au fait qu'une utilisation judicieuse des actes délégués et d'application inclura la consultation des acteurs concernés comme le CAE.

II. Proposition du CAE au Parlement européen et au Conseil européen en vue d'amender la proposition législative de la COM de décembre 2011

Le Conseil des Architecte d'Europe demande au Parlement européen et au Conseil des Ministres de prendre en considération les préoccupations suivantes et d'amender la proposition comme suit:

Accès Partiel

Proposition de la Commission

Recital 4

La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme dans le cas d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel.

Proposition de la Commission

Article 4 septies

Amendement suggéré

Recital 4

- suppression -

Amendement suggéré

Article 4 septies

L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la santé publique, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

- **suppression** -

Justification

La proposition de la Commission impose une lourde charge aux autorités compétentes. Elles devront justifier le refus de demandes au cas par cas selon les critères établis par la jurisprudence au sein du marché intérieur. En outre, un accès partiel risquerait de provoquer des distorsions importantes et compromettrait peut-être le niveau de compétence et la qualité. La suppression de la proposition concernant un 'accès partiel' est conforme aux politiques de l'Union en faveur de la protection des consommateurs et de simplification des réglementations. Il est plus transparent de conserver le système actuel dans lequel l'accès partiel est accordé dans des cas exceptionnels conformément au Traité (TFUE) et à la jurisprudence de la CJUE. Un régime juridique supplémentaire dans la Directive et les lois nationales créerait la confusion.

Formation d'architecte

Proposition de la Commission

Article 46

1. La durée minimale de la formation d'architecte est de six années et peut également être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents. La formation dans un État membre comprend l'une des caractéristiques suivantes:

- (a) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et au moins deux années de stage rémunéré;
- b) au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et au moins une année de stage rémunéré.»

Amendement suggéré

Article 46

1. La durée de la formation formelle et pratique d'architecte doit être d'au moins six années et comprend l'une des caractéristiques suivantes:

- (a) au moins quatre années d'études à temps plein, ou des crédits d'enseignement ECTS équivalents, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire conférant une qualification formelle et au moins deux années de stage rémunéré pour la formation pratique conférant une qualification professionnelle ;
- (b) au moins cinq années d'études à temps plein, ou des crédits d'enseignement ECTS équivalents, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire conférant une qualification formelle et au moins une année de stage rémunéré pour la formation pratique conférant une qualification professionnelle."

2. Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances, capacités et compétences suivantes:
(a) – (k)

3. Le stage rémunéré doit être effectué dans un État membre, sous la surveillance d'une personne offrant des garanties suffisantes quant à son aptitude à fournir une formation pratique. Il doit être effectué au terme de l'enseignement visé au paragraphe 1. L'accomplissement du stage rémunéré doit être attesté par un certificat accompagnant le titre de formation.

4. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, pour préciser:

a) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 2, point l), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès technique et de l'évolution récente dans le domaine de l'enseignement;

b) la nécessité de disposer de la capacité indiquée au paragraphe 2, point j), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de capacité au regard du progrès technique et de l'évolution récente dans le domaine de l'enseignement.»

2. Cet enseignement, qui doit être de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances, capacités et compétences suivantes :
(a) – (k)

3. Le stage rémunéré doit être effectué dans un État membre, sous la surveillance ou la direction d'un architecte ou d'une personne ou organisme agréé à cet effet par l'autorité compétente qui a procédé à une vérification appropriée de son aptitude à fournir une formation pratique. L'accomplissement du stage rémunéré doit être attesté par un certificat délivré par l'autorité compétente et accompagnant le titre de qualification formelle.

4. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58a, pour préciser:

(a) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au point (i) du paragraphe 2, et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès technique et de l'évolution récente dans le domaine de l'enseignement;

(b) la nécessité de posséder des capacités de conception telles que mentionnées au point (j) du paragraphe 2, et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de capacité au regard du progrès technique et de l'évolution récente dans le domaine de l'enseignement.".

Justification

Il est nécessaire de permettre une plus grande flexibilité en vue d'encourager la mobilité des diplômés et de développer une coopération administrative entre les autorités compétentes en matière de surveillance et de situation dans le temps et dans l'espace de la période du stage rémunéré des architectes.

Reconnaissance automatique sur la base de principes de formation communs

Proposition de la Commission

Article 49 a

1. Aux fins du présent article, un «cadre

Amendement suggéré

Article 49 a

1. Aux fins du présent article, un «cadre

commun de formation» désigne un ensemble commun de connaissances, capacités et compétences nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et son exercice, un État membre doit accorder aux titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre lui-même, pour autant que ce cadre réponde aux critères établis au paragraphe 2. Ces critères respectent les spécifications visées au paragraphe 3.

2. Un cadre commun de formation doit remplir les conditions suivantes:

(a) – (c)

(d) les connaissances, capacités et compétences constituant ce cadre commun de formation correspondent aux niveaux du cadre européen des certifications défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie(*);

(e) – (f)

g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation de ce cadre commun sans être tenu d'être membre d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.

commun de formation» désigne un ensemble commun de connaissances, capacités et compétences nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et son exercice, un État membre doit accorder aux titres de qualification acquis sur la base de ce cadre commun le même effet sur son territoire qu'aux titres de qualification qu'il délivre lui-même, pour autant que ce cadre réponde aux critères établis au paragraphe 2. Ces critères respectent les spécifications visées au paragraphe 3.

2. Un cadre commun de formation doit remplir les conditions suivantes:

(a) – (c)

(d) les connaissances, capacités et compétences constituant de cadre commun de formation se référeront aux niveaux de qualification professionnelle tels que définis à l'Article 11 de la présente Directive.

(e) – (f)

(g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation de ce cadre commun sans être tenu d'être préalablement membre d'une quelconque organisation professionnelle.

Justification

Le paragraphe 49 a 2 (e) précise que les Cadres communs de Formation ne concerneront pas les Architectes, puisqu'il s'agit d'une profession « déjà réglementée en vertu du Chapitre III du Titre III ». Mais l'Article 49 a pourrait s'appliquer à des spécialistes dans le domaine de l'architecture au sens large, comme les architectes paysagistes, architectes d'intérieur ou urbanistes, qui sont réglementés dans certains pays européens. Le CAE estime que l'Article 49 a 2 (d) proposé doit se référer aux cinq niveaux mentionnés à l'Article 11 de la Directive et que des références contradictoires au Cadre de Qualifications européen devraient être supprimées conformément aux conclusions de l'étude GHK de 2011 publiée par la Commission.

La formulation de l'Article 49 a 2 (g) devrait aussi être clarifiée. Il stipule (sans que ce soit clair) que "le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation de ce cadre commun sans être tenu d'être membre d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation". Le point 2 (g) crée dans

une confusion pour les pays où les architectes sont inscrits auprès de chambres professionnelles et/ou exécutent certaines missions prévues par des lois nationales.

Procédure de Comité

Proposition de la Commission

Article 58

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement suggéré

Article 58

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, assurant une représentation appropriée et une consultation d'experts européens et nationaux tels que visés au considérant 24. Ledit comité est un comité au sens du Règlement (EU) No 182/2011.

Justification

Alors qu'aucun amendement de la proposition législative n'est nécessaire pour les actes délégués et de mise en œuvre pour permettre une consultation de la part de la COM et la participation d'autorités compétentes et d'organisations professionnelles, le CAE souligne que la consultation et la participation de ces acteurs concernés sera absolument nécessaire, à la fois au plan européen et national, pour que les propositions passent sans encombres par le processus législatif et puissent ensuite être mises en œuvre. Le CAE se réjouit des assurances données par la Commission à cet égard. La participation des autorités compétentes est particulièrement importante à la fois dans le cadre de la notification des diplômes et par rapport à l'utilisation généralisée d'une carte professionnelle en liaison avec le système IMI (informations sur le marchés intérieure).

Fin du document